L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

MERCREDI MATIN 21 MARS

UNE PAGE D'HISTOIRE.

L'élection présidentielle de 1876.

Adresse au peuple américain par le parti démocrate.

Nous trouvons dans un journal de l'Ouest du 5 mars, les documents suivants, dont le télégraphe ne nous avait rien dit:

CAUCUS DÉMOCRATE.

A la réunion en caucus des membres démocrates de la Chambre des représentants, tenue le 3 mars 1877, dans la salle des séances, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

L. Q. C. LAMAR,
Président.

HENRY B. BANNING, }
WM. M. ROBBINS, } Secrétaires.

COMITÉ NATIONAL DÉMOCRATE.

A une réunion des membres du Comité national démocrate tenue le 5 mars 1877, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

A. S. HEWITT,
Président.

F. O. PRINCE, Secrétaire.

AU PEUPLE AMÉRICAIN.

Nous soumettons au pays l'exposé suivant des événements qui ont abouti à la déclaration que Rutherford B. Hayes a été élu président des Etats-Unis.

Dans la dernière campagne politique, deux faits ressortent:

1° Le parti républicain, fidèle à son caractère sectionnel, a pensé à unir le Nord contre le Sud solide, et tout en dirigeant ses efforts dans ce sens, il a fait son possible pour contrebalancer les pertes probables au Nord en divisant les votes du Sud. Cette division, il a cherché à l'effectuer par l'usage inconstitutionnel de l'armée dans la Caroline du Sud, la Floride et la Louisiane.

2° Les troupes ont été envoyées dans ces Etats alors qu'il n'existait ni invasion, ni insurrection domestique qui exigeât leur présence, et alors que rien n'était plus facile que de convoquer les Législatures de ces Etats. La seule demande faite pour leur présence a émané des gouverneurs d'Etat.

Les élections dans ces Etats ont donc été tenues à l'ombre du pouvoir militaire, les baïonnettes luisaient aux bureaux d'élection. En déposant leurs bulletins de vote, les citoyens ne jouissaient de la liberté que dans la mesure permise. Dans les autres Etats les élections ont été plus paisibles que jamais. Immédiatement après l'élection, les résultats connus indiquèrent que 196 électeurs de Tilden avaient été choisis. Ils avaient reçu une majorité de plus d'un quart de million sur la totalité du vote populaire. Des votes donnés par la race caucasienne, qui contrôle tous les autres gouvernements chrétiens et civilisés du monde, ils avaient obtenu une majorité de plus d'un million.

Le lendemain de l'élection, le président du comité national républicain annonçait que 184 électeurs de Tilden et 185 électeurs de Hayes avaient été choisis. On ne savait rien alors de l'élection, sinon le chiffre des votes réellement donnés. Il n'a jamais été contesté depuis, que par ces votes une majorité des électeurs de Tilden avait été élue.

Une semblable déclaration ne pouvait donc être faite qu'en vue d'un arrangement pour changer le vote qui avait été clairement donné par le peuple.

Nous portons l'accusation qu'aussitôt après que le véritable résultat eût été proclamé, les chefs républicains ont formé une conspiration pour corriger la décision rendue au scrutin. Les lieux choisis pour le développement de la conspiration étaient la Floride et la Louisiane. Les personnes désignées pour coopérer avec les conspirateurs étaient les gouverneurs et les membres des Bureaux de compilateurs de ces Etats. La scène était bien choisie. Les fonctionnaires d'Etat désignés étaient tout à fait aptes à la besogne dont ils devaient être chargés.

Depuis plus de dix ans, ces Etats avaient été soumis à des gouvernements qui n'étaient pas ceux de leur choix. L'excès des impôts et la mauvaise administration avaient épuisé leurs ressources et y avaient presqu'anéanti l'esprit public et l'espérance. L'armée des Etats-Unis y avait été fréquemment employée pour maintenir des gouvernements dans leurs actes de corruption et d'usurpation; on pendait que ses services aideraient au succès de la conspiration.

Les nombreux fonctionnaires sur lesquels on comptait sont Marcellus L. Stearns, Samuel B. McLin et Clayton A. Cowgill, de la Floride, Wm Pitt Kellogg, J. Madison Wells, Thos. C. Anderson, L. Casanave et L. B. Kenner, de la Louisiane. Les noms de ces hommes n'étaient pas inconnus au peuple des Etats-Unis, car ils avaient précédemment usurpé l'autorité Les "Bureaux de retour" de ces Etats avaient acquis un triste renom dans le pays. Les gouverneurs étaient connus comme des imposteurs. S'il y avait deux noms flétris dans l'estime publique, c'étaient ceux de William Pitt Kellogg et de J. Madison Wells. C'est à ces hommes qu'était confiée la tâche de mener la conspiration à bonne fin. Ils l'entreprirent avec empressement, recevant les conseils et les encouragements des principaux politiciens républicains du Nord envoyés en visite. Chacun de leur pas fut fait après un examen attentif et avec un respect apparent de la loi.

Avant l'élection, en Louisiane, William Pitt Kellogg et ses subalternes assumèrent le contrôle absolu de l'exécution de la loi d'enregistrement. Ils refusèrent d'enregistrer des milliers de citoyens qui avaient droit de l'être et ils ajoutèrent aux listes des milliers de noms qui ne devaient pas y figurer. Le jour de l'élection, les bureaux étaient tenus par des agents nommés par le gouverneur, et qui étaient, dans presque tous les cas, membres du parti républicain. Des marshals des Etats-Unis en grand nombre entouraient les bureaux, là où on l'avait jugé nécessaire, sous le prétexte de préserver la paix, mais en réalité dans le but d'intimider les votants. Des boîtes de scrutin ont été bourrées dans l'intérêt des candidats républicains. Les registres d'élection ont été falsifiés dans quelques cas et envoyés au Bureau des compilateurs, tandis que dans d'autres les rapports constatant des majorités pour les démocrates, n'ont pas du tout été envoyés aux compilateurs.

Après la remise des rapports au bureau, ces rapports sont restés dans sa possession exclusive et, avec son consentement, on les a ouverts et on en a retiré des documents originaux pour y substituer de faux rapports. A l'ouverture officielle des paquets le bureau, avec une impartialité apparente, a permis à des représentants des deux partis d'être présents, mais quand il s'est agi de décider sur ce qui devait être compté, cela a été fait dans des séances secrètes, d'où tous les démocrates étaient exclus, bien que la loi qui avait créé le bureau exigeât qu'il fût composé de représentants des deux partis politiques.

En comptant les votes, le bureau a exercé des pouvoirs que la loi ne lui conférait pas, et au mépris le plus flagrant de la vérité et de la justice, les membres du bureau ont changé les rapports d'élection de façon à ce que les candidats républicains paraissent avoir été choisis quand en réalité leurs concurrents avaient été élus. Ils ont contrefait les noms d'agents sur les certificats d'élection.

Ils ont rejeté les votes de precincts sur des affidavits qu'ils savaient avoir été obtenus frauduleusement; ils ont fait plus, ils ont eux-mêmes donné l'ordre de fabriquer de faux affidavits à des centaines de milles des endroits où ces affidavits étaient censés faits, afin d'avoir une apparente justification pour la décision qu'ils avaient à l'avance résolu de rendre. Ils ont rejeté arbitrairement des votes alors qu'il n'existait pas de déclaration préalable des commissaires d'élection pour autoriser leur action judiciaire. Afin d'élire leurs candidats et de corriger les erreurs commises par certains républicains en votant pour les électeurs, ils ont ajouté aux listes reçues, des votes qui n'avaient jamais été donnés.

Pendant leurs délibérations, les membres du bureau ont essayé d'entrer en négociations avec les comités nationaux du parti républicain et du parti démocrate pour vendre leur décision. Un demi-million de dollars était le prix demandé. Ne l'ayant pas obtenu, ils ont essayé de faire un marché avec des démocrates éminents de la Louisiane pour élire les candidats d'Etat de ce parti. J. Madison Wells, avec l'approbation de Thos. C. Anderson, a offert d'élire les candidats d'Etat de la liste Nicholls pour $200,000 comptant. L'argent n'a pas été versé. Les négociations ont été renouvelées, et toutefois elles avaient été interrompues, avec les meneurs du parti républicain. Le résultat a été déclaré en faveur de ce parti. Le chef des conspirateurs, J. Madison Wells, a admis qu'il avait été payé par cette organisation pour sa décision.

En Floride, les mêmes fraudes ont caractérisé la conduite et les déclarations du Bureau des compilateurs. Des votes ont été rejetés avec le même mépris de la justice. Ensuite, dans cet Etat, le Bureau a refusé de reconnaître les ordres des cours compétentes, et a agi avec un mépris audacieux de l'autorité judiciaire. De cette manière, plus de 1000 votes pour Tilden ont été rejetés en Floride et plus de 13,000 en Louisiane. Les votes de ces Etats, qui avaient été réellement donnés à Tilden, ont été, par suite de la conspiration, accordés à Hayes.

La seule excuse pour ce renversement complet du jugement du peuple, est que les blancs avaient exercé une certaine intimidation contre les noirs dans les endroits où des votes ont été rejetés. Que cette intimidation ait eu lieu, [illegible] ou ait eu pour conséquence certaines choses de voter, cela ne justifie dans aucun cas, le rejet péremptoire de votes donnés sur [illegible] de compilateurs.

Les lois de la Louisiane [illegible] la preuve de l'intimidation [illegible] ont été faites, par [illegible] d'élection le jour même du vote et les accompagnant [illegible] avec les rapports. Ce n'est que dans un petit nombre de cas que ces conditions ont été remplies. Dans les autres, les preuves ont été reçues sans aucun égard aux prescriptions légales. Ces preuves consistaient principalement en affidavits [illegible] On a fait [illegible] Bureau [illegible] sur [illegible] que c'était le seul moyen de renverser la majorité démocratique et de faire réussir la conspiration.

Nous ne devons pas oublier d'appeler l'attention du peuple sur le dangereux [illegible] du droit de vote non seulement ceux qui ont pris part aux actes d'intimidation, mais encore tous ceux qui ont voté aux mêmes [illegible]. Deux personnes peuvent [illegible] un [illegible] [illegible] farce. Cette théorie enlève le pouvoir au peuple pour en investir un Bureau des retours. [illegible] la privation du droit de vote, sans que les personnes punies aient la faculté de se faire entendre et juger. Une république mérite de perdre ses libertés, si elle tolère une honte de pareils outrages.

C'est par le mépris de la loi, cette désobéissance aux ordres des cours et ce dédain des droits des votants, c'est par leurs fraudes, leur corruption et leurs déceptions, c'est par leur vénalité, leurs parjures et leurs faux que les compilateurs ont obtenu les certificats d'électeurs pour les candidats républicains dans les Etats du Sud ci-dessus nommés.

A partir du jour où les certificats ont été délivrés aux électeurs de Hayes en Louisiane et en Floride, le pays a été en proie à une agitation sans précédent. Le peuple n'a guère fait autre chose que de se livrer à des discussions sur la conduite frauduleuse des Bureaux de retours. Dans ces circonstances, les affaires ont été généralement suspendues. Les faillites ont été fréquentes et presque tous les intérêts industriels du pays ont été frappés de prostration.

C'est au moment où cette agitation était à son apogée, que le Congrès s'est assemblé. Un de ses devoirs était de compter les votes électoraux des Etats, y compris la Floride et la Louisiane. En vue de faciliter le compte et de permettre au Congrès de remplir ce devoir, il a été adopté une loi qui créait une commission électorale. En vertu de cette loi, la commission devait vérifier le vote véritable et légal de chaque Etat. Elle devait [illegible] exercer ce qui concernait l'audition des preuves et l'examen des documents, les pouvoirs que le Congrès ou chacune des deux Chambres possédaient. Dans la conviction que les preuves seraient admises et que le règlement des questions sur les faits contestés serait loyalement fait, le Congrès et le peuple avaient accepté la commission. Le pays sait comment cette confiance a été déçue, comment il a été rendu une décision basée sur le refus de prendre en considération la question même en litige.

Quand les certificats de la Floride et de la Louisiane ont été ouverts et soumis aux deux Chambres, des objections ont été élevées contre ceux qui émanaient des électeurs de Hayes. Entr'autres raisons, on objectait que ces certificats avaient été émis par fraude et corruption par les Bureaux de compilateurs et les gouverneurs de ces Etats, et comme conséquence d'une conspiration entr'eux et les électeurs qui se prétendaient élus, et que ces [illegible] avaient été émis en violation des lois de ces Etats, et que quelques-uns des électeurs, qui y étaient nommés, étaient inéligibles d'après des dispositions expresses de la Constitution des Etats-Unis. Lorsque la commission eût à prendre une décision sur ces objections, des preuves à l'appui furent offertes. La commission, par un vote de 8 contre 7, refusa de recevoir les preuves offertes, excepté en ce qui concernait l'inéligibilité d'un seul membre de la Floride.

Il fut décidé dans le cas de la Louisiane que la commission n'admettrait pas les preuves pour établir: que le bureau des retours était un corps inconstitutionnel, qu'il n'était pas organisé comme la loi l'exigeait à l'époque du dépouillement des votes; qu'il n'avait pas juridiction pour compter les votes électoraux; que les accusations d'émeutes, d'intimidation et de violence étaient fausses et que le bureau des retours le savait; que les certificats avaient été délivrés par corruption et par fraude et comme résultat d'une conspiration; et que le vote de Hayes n'avait jamais été compilé et compté.

Les mêmes décisions ont été rendues dans le cas de la Floride. La commission a aussi refusé d'admettre la preuve qu'au moment de l'élection dans la Caroline du Sud, l'anarchie y régnait, ce qui détruisait la forme républicaine de gouvernement dans cet Etat, et que les troupes y étaient retenues en violation de la Constitution, pour entraver le libre choix des électeurs, de sorte qu'on ne pouvait connaître le vote légal de l'Etat.

Nous PROTESTONS énergiquement contre ces décisions, au nom du gouvernement de liberté et républicain.

Premièrement: elles ont porté un coup fatal aux pouvoirs constitutionnels des deux Chambres du Congrès de compter le vote électoral. Les deux Chambres ont exercé ce pouvoir, sans contestation, depuis la fondation du gouvernement.

Il est clair que les preuves doivent être admises dans les cas de contestations par les rapports. Ce principe a été reconnu par les hommes d'Etat les plus habiles que le pays ait produits. La pratique a confirmé ce principe dans plusieurs occasions, notamment dans les cas de la Louisiane en 1869 et en 1873. Telle était évidemment, la manière de voir des deux Chambres à la présente session.

Les comités d'enquête ont été envoyés en Floride, dans la Caroline du Sud et la Louisiane, pour recueillir des témoignages et faire un rapport sur les élections dans ces Etats. Il est difficile de voir sur quel principe peut reposer la manière d'agir de la commission.

Le devoir du Congrès est de compter le vote. Cela entraîne le droit de décider des votes qui seront comptés. Cela nécessite aussi la détermination de ce qui est le véritable vote, et l'obligation de distinguer le vote faux du vote véritable par l'admission des preuves nécessaires. Il est impossible de donner à l'apparence d'un fait une forme légale, à moins d'admettre des preuves, car si la fraude a contrôlé le compte, comment empêcher le succès de fausses déclarations? Le manière d'agir de la commission a donc mis le Congrès dans l'impossibilité de remplir certains devoirs constitutionnels.

Secondement: cette décision annule un article de la constitution. Il est dit, section 1, art. 44: "mais aucun sénateur, aucun représentant et aucune personne occupant un emploi d'honneur ou de profit sous les Etats Unis, ne sera nommé électeur." Si un Etat choisit des électeurs qui sont inéligibles, comment cette disposition peut-elle avoir son effet? L'Etat, par son action, a refusé de la respecter. Elle ne peut donc évidemment être mise en vigueur que par le pouvoir qui est autorisé à prononcer sur le vote que l'Etat a donné. Le Congrès doit donc, en comptant le vote, décider aussi de ceux qui sont ou qui ne sont pas des électeurs éligibles, faits qui ne peuvent être vérifiés que par les preuves admises. Toute autre doctrine abroge l'interprétation précédente et y substitue ce qui suit: "les électeurs, les représentants et toutes les personnes occupant des emplois d'honneur ou de profit sous les Etats-Unis, peuvent être nommés électeurs".

Troisièmement: la doctrine méconnaît tous les précédents et toutes les règles morales en excluant les preuves de fraude offertes. Rien ne peut tenir de ce qui est entaché de fraude. La fraude vicie tout. Elle annule tout acte, détruit toute obligation, annule tout contrat, renverse tout jugement. Tout tribunal, de quelque façon qu'il soit organisé, est tenu de regarder toute transaction frauduleuse comme une nullité, de quelque façon qu'elle lui soit soumise, directement, dans une procédure accessoire ou collatérale. La décision du tribunal le plus élevé, si elle est procurée par la fraude, doit être traitée comme n'ayant pas d'effet par le tribunal le plus humble du pays. Comme le dit un écrivain distingué: "peu importe que le jugement entaché ait été prononcé par un tribunal inférieur ou la Cour la plus élevée du pays, dans tous les cas, tout tribunal inférieur ou supérieur, compétent pour traiter comme une nullité tout jugement quand il est clairement démontré que ce jugement a été obtenu par la fraude."

Il appartenait à cette commission de décréter qu'il existe certains tribunaux qui peuvent perpétrer la fraude impunément, et qu'il y a une cour qui ne pouvait toucher à la fraude lorsque la fraude lui était soumise. Ces tribunaux d'exception sont les bureaux des retours de la Floride et de la Louisiane. Cette cour d'exception est la commission électorale. La fraude a trouvé des retranchements, d'où elle ne pouvait être expulsée, dans une lutte où il s'agit du choix du premier magistrat de la plus grande des républiques. On ne saurait suggérer une décision plus corruptrice dans ses conséquences, plus destructrice de la pureté de l'élection et plus menaçante pour la perpétuité du gouvernement de liberté.

On cherche à justifier cette décision au moyen de la souveraineté des Etats. L'argument consiste à dire que les Etats choisissent leurs électeurs dans leur capacité souveraine leur décision ne peut être renversée par aucune autre autorité. Cette proposition portée à ses dernières limites la doctrine des droits des Etats-Unis. La théorie des défenseurs la plus avancée de cette école, soutenait seulement que les Etats étaient souverains quant aux pouvoirs qui leur étaient réservés par opposition à ceux qui étaient délégués. Il était accordé que le Gouvernement était suprême. Le pouvoir des électeurs n'aurait pas existé sans la Constitution; c'était donc un pouvoir délégué. La législature de l'Etat choisit les électeurs en vertu d'une disposition constitutionnelle. C'est un devoir que l'Etat doit remplir quand il est dans l'Union. Il ne peut le remplir avant son admission, ni après la rupture de l'Union.

Est-il admissible qu'il n'existe pas de pouvoir dans l'Union pour déterminer comment ce devoir a été rempli [illegible] [illegible] conformément aux dispositions de la Constitution. Affirmer cette doctrine, c'est déclarer l'indépendance absolue des Etats, c'est nier la suprématie de la Constitution, et c'est lâcher les Etats-Unis entièrement contre la fraude ou la violence dans les Etats qui peuvent ainsi imposer un Président au peuple. Le pouvoir de réviser les actes du collège électoral, de casser ... [illegible] de l'Union [illegible] un pouvoir supérieur [illegible] égal [illegible] les principes de l'Union, de l'acte de la Constitution, [illegible] la juridiction qu'elle ... [illegible] subordonnée à la juridiction plus étendue de celle-ci.

Si, par exemple, comme dans le cas actuel, un Etat peut exercer ses fonctions relativement à l'élection d'un président en violation de la Constitution, sans qu'il existe aucun pouvoir dans l'Union pour corriger ses actes, alors une conspiration n'est plus nécessaire pour la violation des devoirs et la nation peut être gouvernée en violation du pacte même qui l'a créée. Mais quel que soit le pouvoir du Congrès quant à son autorité sur le vote des électeurs, il est certain qu'il n'est pas tenu de traiter comme valide un certificat frauduleux. Peu importe le caractère plus ou moins absolu de la souveraineté, en vertu de laquelle la fraude a été perpétrée, elle ne peut [illegible] ... un tribunal auquel les certificats doivent être soumis, ce tribunal est tenu de les considérer comme sans valeur, s'ils sont frauduleux. On accusait les certificats d'être frauduleux et la commission, en les admettant, leur a donné validité. Elle a manqué à son devoir qui était d'examiner les faits pour empêcher le succès de la fraude, quand même les certificats fussent venus d'un souveraineté cent fois plus grande que celle de la Floride ou celle de la Louisiane.

Par une procédure, conformément aux formes prescrites par la loi qui a créé la Commission électorale, Rutherford B. Hayes a été déclaré élu président des Etats-Unis. Son titre repose sur l'exclusion de votants légaux, sur les faux certificats de compilateurs agissant par corruption, et sur la décision d'une commission qui a refusé d'admettre la preuve de la fraude alléguée.

Pour la première fois, le peuple des Etats-Unis se trouve en présence d'un président illégalement élu. Son installation sera [illegible]. A cette heure, la plus infâme conspiration de toute l'histoire recevra son couronnement.

Dans les jours d'agitation qui viennent de s'écouler, la patience du peuple a maintenu la paix. On ne doit pas, cependant, conclure de là que la fraude qui sera consommée le 4 mars sera l'objet d'un acquiescement silencieux dans le pays. Qu'il ne s'écoule pas une heure pendant laquelle l'usurpation soit oubliée! Que l'agitation soit incessante, que chaque occasion le peuple exprime son endurcissement de cet outrage! Que chaque élection soit un vote de défiance contre M. Hayes et son administration! Tous deux devront être poursuivis par les malédictions qui ont été l'un et qui organiseront l'autre, et le bien qui pourrait venir de l'un ou de l'autre serait toujours assombri par la tache de leur origine.

Que le parti démocratique s'organise immédiatement pour une nouvelle lutte, afin d'obtenir des victoires définitives afin que la conscience ne puisse jamais tenter à nouveau l'épreuve qui humilie actuellement la république et qui a installé aux plus hautes fonctions un usurpateur!

Frank H. Hurd, de l'Ohio, Randall L. Gibson, de la Louisiane, Josiah G. Abbott, du Massachusetts, Otho R. Singleton, du Mississipi, Wm. F. Lynde, du Wisconsin.

SA VALEUR ET SON IMPORTANCE.—La vigueur et l'importance de la décision des jurés du centenaire qui ont accordé à "l'Emplâtre poreux de capcine de Benson" l'unique médaille qui ait été donnée aux emplâtres poreux, peut être appréciée, quand on se rappelle la grande popularité des anciens emplâtres poreux; et il est connu que les quatre juges qui ont décidé en faveur de "l'Emplâtre de Capcine de Benson", sont des hommes de talent, comme médecins, d'une immense réputation de science, qu'ils ont mis à l'épreuve "l'Emplâtre de capcine de Benson", avec beaucoup d'autres et qu'ils ont été convaincus de sa grande supériorité et de ses qualités sédatives et fortifiantes vraiment merveilleuses pour le rhumatisme, les faiblesses de reins, les maux de hanche et de l'épine dorsale, la sciatique, les lumbagos, les douleurs, les meurtrissures et toutes les souffrances et les maux locaux, et qu'il est sûrement le meilleur remède qui ait jamais été inventé ou connu. Vendu par tous les droguistes. Prix 25 cents.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1. Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire la manière de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872, soient et sont par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la chambre des représentants et de trois citoyens, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses du candidat, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Texada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 49, 59, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir un revenu, imposer et percevoir les taxes; pour prescrire certaines pénalités et forfaitures; pour pourvoir à la création et au renvoi d'officiers de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisse; pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées "approuvé le 3 mars 1871 et relatif aux fees de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 6 mars 1873.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le 14e paragraphe de la première section du susdit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être comme suit: Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes prélevées d'après les tableaux d'assessement, compensation qui remplace [illegible] sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir: sur les premières [illegible] piastres et au-dessous, 10 pour cent; sur toutes sommes au-dessus de [illegible] piastres et n'excédant pas $10,000, [illegible] pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $10,000 et n'excédant pas $20,000, [illegible] pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $20,000, deux pour cent; aux percepteurs de licences perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 10 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat; pour toute saisie, une piastre cinquante cents; pour chaque vente, une piastre cinquante cents sur le produit de la saisie et de la vente; pour tout avis de demande de paiement de taxes, vingt-cinq cents.

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet Acte est rappelée et que cet Acte aura force de loi à dater de son adoption.

Fabrique de Chaussures du Sud

—DE—

JOHN HANSEN,

Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal,

NOUVELLE-ORLEANS.

Aux Citoyens du Sud.

J[illegible] [illegible]

JOHN HANSEN.

OUEYROUZE & BOIS,

[illegible]

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

[illegible]

21 janvier 1877—1an Nlle-Orléans.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

[illegible] de la rue St-Charles,

[illegible]

—DIAMONDS IN THE ROUGH.

[illegible]

—DIAMONDS [illegible]

[illegible] OLIVER DOUD BYRON—[illegible]

ALCAZAR,

ENCOIGNURE, CONTI ET CHARTRES.

[illegible]

Spectacle varié.

MERCREDI, 21 mars:

LA COMMODE EST DE [illegible]

LE VIOLONEUX—[illegible]

[illegible]

GRANDE FETE,

FEU D'ARTIFICE ET BAL

DONNÉE PAR LA

Société de Bienfaisance des Fils de la Louisiane,

AUX FAIR GROUNDS.

Le Dimanche de Pâques, 1er Avril 1877.

—Comité d'arrangements—

H. B. CAPDAU, Président;

Henry Dupré, Jr., [illegible] Jones Campbell, J. V. Saul, [illegible]

FEU D'ARTIFICE

[illegible]

Prix d'entrée.........................50 cents

[illegible]

GRAND BAL PARE

DONNÉ PAR LA

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans,

A LA SALLE DE L'OPERA,

LE SAMEDI, 7 AVRIL 1877.

[illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle E. FITZGERALD, [illegible]

[illegible]

Pour les conditions, s'adresser à l'Institution, 188 rue Barre, près Ursulines.

Institution de Mlle Defrance,

Pensionnat de Demoiselles

Dirigé

PAR MLLE SUZANNE LARRIEU.

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

11 RUE ST-LOUIS.

Avis Général—Mars 1877.

[illegible]

La Chancellerie du Consulat [illegible]

Argent à prêter.

La Metropolitan Loan and Saving Bank, (Banque métropolitaine de prêts et d'épargnes). [illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,

Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

Primes d'incendie	[illegible]
Primes de mer	[illegible]
Primes de rivières	[illegible]
Montant total des primes	[illegible]
Risques non expirés et primes remboursées	[illegible]
Montant net des primes	[illegible]
Ajouté intérêts et escompte	[illegible]
A déduire—	
Pertes par les incendies	[illegible]
Pertes sur mer	[illegible]
Pertes sur les rivières	[illegible]
Montant net des pertes	[illegible]
Réassurance	[illegible]
(Réduction)	[illegible]
Réserve pour les réclamations non réglées	[illegible]
Profits nets pour 1876	[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

[illegible]

Nous, soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, [illegible]

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERILH,
A. SCHREIBER,

Ce qui précède est une copie exacte tirée sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle Orléans.

J. TUYES, Président,

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, [illegible] 1877.

JOHN L. LAMBERT [illegible]

[illegible]

DIRECTEURS.

[illegible]

CATARINA,

[illegible] MLLE SAUROLIK,

[illegible]

Prix d'entrée.................50 cents

CATARINA ZUIAKOFSKA.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle tenue le 4 janvier 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877:

- Président, C. VERNEUIL.
- Vice-Président, F. GENDRE.
- Secrétaire, J. H. NEGUELOUA.
- Trésorier, PAUL DUFRECHON.

[illegible]

JOS. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION [illegible]

[illegible]

C. VERNEUIL, Président,

F. P. BOURDE, Chairman Comité de Finance

Jos. H. NEGUELOUA, Secrétaire.

RAPPORT ANNUEL

DE LA

Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

Pour l'année expirée le 8 janvier 1877.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE

[illegible]

MAISON ETABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido.

Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, matelas, matelas à ressorts, plumes, miroirs, &c. &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète à meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE.

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition.

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.

Elle est disposée avec goût.

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et obligeants.

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon

(faits par la maison),

à différentes couvertures, aux prix coûtants et au-dessous des prix coûtants. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées, Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage, Meubles de salles à manger, Buffets, tables à allonge, &c., &c., très bons et à très bas prix.

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DETAIL

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

Jos. B. Hubbard

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION!

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE

CHANCE

—POUR FAIRE—

FORTUNE!

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne,

Le MARDI, 3 AVRIL 1877,

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

—

Classe D.

GROS LOT:

$20,000

1687 LOTS

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$62,650

Le Tirage commencera [illegible] à 10 heures A. M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du

MARDI, 3 AVRIL 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

100,000 Billets à $1 le Billet.

LISTE DES LOTS:

[illegible]

PRIX D'APPROXIMATION

[illegible]

1687 Lots s'élevant à [illegible]

Billet Entier - $1

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

[illegible] GRAND TIRAGE DU

3 AVRIL 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,
Président,

Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN

[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

Association d'Assurance

—DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No. [illegible] rue du Canal.

SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

Nlle-Orléans, 15 Janvier 1877.

CONFORMÉMENT à sa Charte, l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1876.

[illegible]

M. MUSSON, Président.

G. LANAUX, Secrétaire.

[illegible]

M. MUSSON, Président.

G. LANAUX, Secrétaire.

DIRECTEURS:

A J GOMILA,	PIERRE LANAUX,
HENRY ABRAHAM,	R M SCOTT,
J B CAMORS,	HENRY NORMAN,
T K SMALL,	WM A BELL,
J FRAMENT,	JOHN STROUD,
S J WEBSTER,	M MUSSON.

Sun Mutual Insurance Company

CAPITAL PAYÉ.........$500,000.

EXTRAIT DU VINGT-UNIÈME ETAT ANNUEL POUR 1876.

[illegible]

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTIER, [illegible]

DIRECTEURS POUR 1877.

JNO. G. GAINES,	JAMES I. DAY,
B J. HART,	LEOPOLD LEVY,
HENRY ZENNENAW,	ERNEST CLAPP,
GEORGE WILSON,	P. A. CHAFFRAIX,
S. BROOK,	J. L. HARRIS,
A. BALDWIN,	L. ALCUS,
CHAS MACREADY,	SCOTT McGEHEE,
W. B. SEYMOUR,	[illegible]
[illegible]	[illegible]
J. WEIS,	J. L. AIRSY,
S. W. TAYLOR,	[illegible]
J. G. MORRIS,	SAML L. BOYD.

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR A. MARKS LEVY & CO.

[illegible]

PAR D. R. MORPHY & SON

[illegible]

PAR A. VALETON.

Sardines! Sardines!! Sardines!!!

[illegible]

PAR S. GUINAULT.

VACHES.

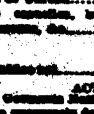

[illegible]

Banque Nationale Mutuelle

[illegible]

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

[illegible]

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

[illegible]

L'UNION FRANCAISE.

[illegible]

Notice to Tax Payers.

[illegible]

L'Abeille

FAUX

[illegible]